

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

SEANCE DU CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

DU VENDREDI 21 JUIN 2019

CM2019/06/21/09 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'UN MILLION D'EUROS POUR LA RESTAURATION DE LA CATHEDRALE NOTRE DAME DE PARIS

DATE DE LA CONVOCATION : 14 JUIN 2019
NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 209
PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER
SECRETAIRE DE SEANCE : Ivan ITZKOVITCH

LE CONSEIL DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu le projet de loi pour la restauration et la conservation de la cathédrale Notre-Dame de Paris et instituant une souscription nationale à cet effet, n° 1881, adopté en Conseil des ministres et déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 23 avril 2019,

Vu la loi du 2 juillet 1996 créant la Fondation du Patrimoine et le décret du 18 avril 1997 portant reconnaissance d'utilité publique et approbation des statuts de la Fondation du patrimoine,

Considérant que le projet de loi autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à subventionner la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris dans le cadre de la souscription nationale

APRES EN AVOIR DELIBERE

PREND ACTE de la volonté de la métropole du Grand Paris de contribuer à la restauration de la cathédrale Notre Dame de Paris par un don d'1 million d'euros à la Fondation du Patrimoine en complément de la souscription lancée auprès des communes de son périmètre.

PRECISE qu'une délibération ultérieure sera soumise au Conseil Métropolitain à l'issue de la souscription lancée auprès des communes.

**A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
ABSTENTIONS : 03**

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.